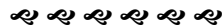


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature de la commande 26UGAP02 (devis n°303611269) pour « l'achat de 2 vélos électriques »

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités ;

Vu la commande 26UGAP02 (devis n°303611269) pour « l'achat de 2 vélos électriques » ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la commande UGAP-02 (devis n°303611269) pour « l'achat de 2 vélos électriques » avec l'UGAP (Union des groupements des achats publics) sise 5 avenue d'Italie – CS 17015 – 80094 Amiens cédex 3. La commande est d'un montant de 2 881.31 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme  
Lens, le 14/04/2026

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Pour le président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>e</sup> vice- président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*